

Fiche sur les éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2022 pour l'année 2023

Synthèse :

La présente fiche communique les éléments essentiels, préalablement à la campagne de vote des taux 2023 par les collectivités, permettant ainsi de mesurer la bonne application des règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale votés ou leur plafonnement. Les éléments de cette fiche sont également utiles au calcul de certaines allocations compensatrices.

Ce millésime 2023 est marqué par le retour des éléments relatifs à la taxe d'habitation et plus particulièrement ceux de la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023.

L'article de loi précité précise également que cette suppression progressive de la TH, mise en œuvre depuis 2020 et jusqu'en 2023, s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Les départements n'ont donc plus de pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021.

À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale¹ » (THS) et son taux doit être voté annuellement.

I - TAUX COMMUNAUX

1 - Taux moyens et taux plafonds des communes au niveau national

Les taux moyens et taux plafonds des communes constatés au niveau national au titre de l'année 2022 sont les suivants :

	Taux Moyens	Taux plafonds
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres	22,98 %	57,45 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	38,28 %	95,70 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	50,44 %	126,10 %
Cotisation foncière des entreprises	26,56 % ⁽¹⁾	53,12 %

(1) Le taux moyen de CFE retenu pour calculer le taux plafond inclut les EPCI.

1 Par simplification, le libellé retenu dans la présente note sera « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres »

Conformément à l'article 1636 B *septies* I du code général des impôts (CGI), les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres votés par une commune ne peuvent excéder :

- 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ;
- ou 2,5 fois le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

Cas de la métropole de Lyon

Pour l'application du premier alinéa de l'article 1636 B *septies* I du CGI aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

Taux moyens et taux plafonds des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon :

	Taux métropolitains		Taux nationaux	
	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres	20,38 %	50,95 %	15,72 %	39,30 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	30,16 %	75,40 %	36,05 %	90,13 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	36,24 %	90,60 %	42,68 %	106,70 %

Aux termes de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, l'article 1636 B *septies* VII du CGI est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2021. La Métropole de Lyon est désormais assimilée, en matière de gestion de taux, à l'ensemble des communautés urbaines à FPU.

Remarque : la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) n'est pas prise en compte pour la détermination du taux moyen de taxe foncière sur les propriétés non bâties dès lors qu'elle se rapporte au transfert de produit lié à la réforme de la taxe professionnelle et non à une ressource dont les collectivités ont la maîtrise, faute de pouvoir voter son taux.

L'article 1636 B *septies* IV du CGI précise que le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) voté par une commune ne peut excéder 2 fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. Pour 2023, ce taux plafond est égal à **53,12 %**.

Cas de la Ville de Paris : l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complète et précise les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris, créée le 1^{er} janvier 2019.

L'article 1636 B *septies* IX du CGI, stipule que les taux de la TFPB, TFPNB et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres votés par la Ville de Paris ne peuvent excéder 2,5 fois le taux moyen communal constaté l'année précédente au niveau national.

Ville de Paris	Taux plafonds
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres	57,45 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	95,70 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	126,10 %

L'article 1636 B *sexies* I ter du CGI, prévoit que dans les communes où soit le taux, soit les bases de la TFPNB étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la TFPNB l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de TFPB de la commune pour 2023 et le taux moyen national constaté pour la TFPB 2022.

Ainsi, si le taux de TFPNB de la commune était nul en 2022, le rapport entre son taux de TFPNB en 2023 et le taux moyen national de TFPNB des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de TFPB de la commune en 2023 et le taux moyen national de TFPB des communes en 2022.

Pour 2023, ces taux moyens communaux au niveau national sont les suivants :

	Taux moyens communaux au niveau national
Taxe foncière sur les propriétés bâties	36,03 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	42,68 %

L'article 1636 B I bis *sexies* du CGI prévoit que dans les communes où soit le taux, soit les bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe dans la limite d'un taux plafond .

Taux moyen strictement communal de THS à ne pas dépasser : **15,64 %**

2 - Majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises

Taux moyen communal proprement dit de CFE à ne pas dépasser ² :	26,26 %
Taux moyen pondéré des taxes foncières :	36,03 %
Taux maximum de la majoration spéciale : 26,26 x 5% :	1,31 %

II - DIMINUTION SANS LIEN DES TAUX DE TAXES FONCIÈRES (COMMUNES ET EPCI)

Aux termes du I-2 de l'article 1636 B *sexies* du CGI, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont autorisés à diminuer, sans application de la règle du lien prévue au I-1 du même article, les taux de taxes foncières qui étaient, pour l'année de référence, supérieurs à la fois :

- au taux moyen national de chaque taxe des collectivités de même type ;
- au taux de CFE de l'année précédente de la collectivité.

Pour l'application de cette mesure en 2023, les taux moyens nationaux à retenir sont les suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :	38,28 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	50,44 %

III - TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

Les EPCI dont le taux de fiscalité professionnelle unique (FPU) ou de zone de l'année précédente est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie constatée l'année précédente au niveau national peuvent fixer leur taux de CFE dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % (art. 1636B *sexies* I.5 du CGI). Cette mesure est également applicable en matière de fiscalité éolienne unique (FEU).

Les autres taux moyens sont communiqués pour information. Les taux moyens des communautés de communes à fiscalité additionnelle sont toutefois utilisés pour le calcul des avances de fiscalité locale à

² Le taux moyen de CFE retenu pour appliquer la majoration spéciale exclut les EPCI sans fiscalité propre, ainsi que les bases et produits des communautés urbaines et communautés de communes au titre de la fiscalité additionnelle.

verser par les directions régionales ou départementales des finances publiques aux nouvelles communautés de communes à fiscalité additionnelle.

	THS	FB	FNB	CFE	CFE/ZAE	75% tx FPU/FPZ
EPCI à FPU	-	-	-	27,39 %	-	20,54 %
Communautés urbaines à FPU	-	-	-	30,08 %	-	22,56 %
Communautés d'agglomération	-	-	-	26,95 %	-	20,21 %
Communautés de communes à FPU	-	-	-	25,25 %	-	18,94 %
Communautés urbaines	15,45 %	13,04 %	21,55 %	11,80 %	26,86 %	20,15 %
Communautés de communes	4,75 %	6,08 %	14,89 %	6,83 %	21,66 %	16,25 %

NB : le taux moyen de FEU des communautés de communes s'établit à 22,38% (75% de ce taux = 16,79%)

IV - TAUX MOYENS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX (EPT) SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS (MGP)

L'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) précise que le taux de CFE voté par l'établissement public territorial, au titre des années 2016 à 2020, ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI soumis à l'article 1609 *nonies* C du CGI. Cette disposition avait été prolongée jusqu'à 2022 inclus. En effet, à partir de 2021, la Métropole du Grand Paris aurait dû percevoir la CFE et voter le taux. Néanmoins, l'article 255 de la loi de finances pour 2021 avait finalement maintenu pour deux années supplémentaires la perception et le vote du taux par les EPT. L'article 156 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 maintient, pour l'année 2023, le schéma de financement de la métropole du Grand Paris tel que prévu par la loi NOTRé. Ainsi, le transfert de la CFE des établissements publics territoriaux (EPT) vers la MGP est reporté d'un an.

Par ailleurs, cette disposition précise également que le taux de CFE voté par le Conseil de Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI soumis au même article 1609 *nonies* C du CGI.

Cotisation foncière des entreprises	Taux moyens EPCI FPU	Taux plafonds
	27,39 %	54,78 %

V - MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE DES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE, DE ZONE ET ÉOLIENNE

Taux moyen de CFE à ne pas dépasser :	26,56 %
Taux moyen pondéré des taxes foncières :	36,03 %
Taux maximum de la majoration spéciale : 26,56 x 5% :	1,33 %

VI - DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi de finances pour 2009 a institué un dispositif visant à s'assurer que le montant des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales progresse au même rythme que la norme que l'État s'est fixée pour ses propres dépenses. Cet ajustement est opéré au moyen d'une baisse de certaines compensations d'exonérations de fiscalité locale.

Ces compensations se répartissent en trois groupes :

- celles qui jouaient historiquement un rôle de variable d'ajustement ;
- celles qui sont devenues des variables d'ajustement en 2009 ;
- celles qui ne jouent aucun rôle d'ajustement.

- **Compensations relevant du 1^{er} groupe**

Le rôle de variable d'ajustement était historiquement dévolu à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) hors réduction pour création d'établissement (RCE). La DCTP hors RCE correspond aux compensations versées au titre :

- du plafonnement du taux communal de l'ex-taxe professionnelle de 1983 ;
- de la diminution de 20 à 18 % de la fraction imposable des salaires ;
- de l'abattement de 16 % des bases de l'ex-taxe professionnelle.

La baisse continue de la DCTP depuis 1996 a fini par amoindrir l'efficacité de l'équilibrage escompté. L'article 36 de la loi de finances pour 2008 a donc élargi l'assiette supportant l'ajustement, par adjonction des trois compensations suivantes à la DCTP :

- allocation liée à la réduction des bases pour création d'établissement (RCE)
- allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes (de 10 à 6 %)
- dotations de compensation des exonérations de TFPNB afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse).

Depuis 2011, les allocations constituant la DCTP sont fusionnées avec l'allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes pour former une dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP). Quant aux dotations de compensation des exonérations de TFPNB afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse), elles sont intégrées dans une dotation unique spécifique aux départements et aux régions.

- **Compensations relevant du 2^{ème} groupe :**

Depuis la loi de finances pour 2009, toutes les allocations visant à compenser une exonération de fiscalité locale sont susceptibles de jouer un rôle de variable d'ajustement. Comme pour les compensations du 1er groupe, leur calcul intègre donc la prise en compte d'un coefficient de minoration. Les allocations concernées sont les suivantes :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties**
 - Personnes âgées et personnes de conditions modestes ;
 - Abattement de 30 % pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ;
 - Logements faisant l'objet de baux à réhabilitation ;
 - Exonérations de 10, 15, 20, 25 ou 30 ans des logements à caractère social hors champ d'application de l'article 177 de la loi de finances pour 2022.
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**
 - Terrains plantés en bois ;
 - Terrains sur un site Natura 2000.

- **Cotisation foncière des entreprises**
 - Zones de revitalisation rurale (ZRR)

- **Compensations relevant du 3^{ème} groupe :**

Par exception au principe posé au point précédent, les allocations suivantes restent calculées selon les méthodes habituelles, sans intervention d'un coefficient de minoration :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties**
 - Constructions antisismiques dans les DOM ;
 - Zones franches dans les DOM ;
 - Mayotte ;
 - Bassins urbains à redynamiser (BUD) (dans les seules directions 591, 592 et 620) ;
 - Zones de développement prioritaire (ZDP) (dans les seules directions 2A0 et 2B0) ;
 - Zones de revitalisation des commerces en milieu rural ;
 - Abattement de 50 % sur les valeurs locatives des établissements industriels ;
 - Exonération de TF sur les logements sociaux compensée intégralement pendant 10 ans (dispositif issu de l'article 177 de la loi de finances pour 2022).

- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**
 - Parts départementale et régionale sur les terres agricoles en Corse ;
 - Parts communale et intercommunale sur les terres agricoles ;
 - Zones franches dans les DOM.

- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres**
 - Mayotte.

- **Taxe d'habitation sur les logements vacants**
 - suite à l'instauration de la TLV, bénéficiaires figés.

- **Cotisation foncière des entreprises**
 - Investissement dans les PME en Corse ;
 - Abattement de 25 % pour les établissements en Corse ;
 - Zones franches dans les DOM ;
 - Bases minimum CFE (CA ≤ 5 000) ;
 - Bassins urbains à dynamiser (pour les seules directions 591, 592 et 620) ;
 - Diffuseurs de presse ;
 - Zones de développement prioritaire (ZDP) (pour les seules directions 2A0 et 2B0) ;
 - Zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC) ;
 - Abattement de 50 % sur les valeurs locatives des établissements industriels.

L'article 33 de la loi de finances pour 2012 transforme les allocations compensatrices d'exonération de CVAE en variables d'ajustement de l'enveloppe normée à compter de l'année 2012. Sont concernées les exonérations de CVAE afférentes à des établissements implantés en zones de revitalisation rurale, en zones de redynamisation urbaine et en zones franches urbaines. Le calcul de ces compensations intègre donc un coefficient d'actualisation amalgamé prenant en compte la minoration cumulée sur les années 2009 à 2013. Pour 2016 et 2017, le coefficient de minoration a été actualisé mais il est figé depuis 2017.

Les compensations liées aux exonérations de CVAE en Corse et dans les départements d'outre-mer (ZFDOM uniquement) ne sont pas concernées par cette minoration.

Les taux de compensations des allocations compensatrices de fiscalité directe locale sont désormais figés au niveau de 2017, sauf celui de l'abattement de taxe foncière de 30 % QPPV (figé au niveau de 2014) et celui de la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties Natura 2000 (figé au taux de 2016).

Groupe 1	Communes / EPCI
RCE	0,052981

NB : le coefficient d'évolution N s'applique au montant de la dotation N-1. Il traduit une évolution cumulée.

Groupe 2	Communes / EPCI	Départements (foncier bâti)
Toutes compensations sauf QPPV (abattement de 30 % en TFPB)	0,069697	0,069697

NB : le coefficient d'évolution N s'applique au montant de la dotation N-1. Il traduit une évolution cumulée.

Le coefficient de minoration qui s'applique aux compensations d'exonération QPPV « commerces » de TFPB et de CFE est de **0,263946**.

Le coefficient de minoration qui s'applique :

- aux compensations d'exonération CVAE ZRR/ZRU/ZFU est de **0,069697** ;
- à la compensation de l'abattement de 30 % de TFPB dans les QPPV (logements sociaux) est de **0,399680** ;
- et à la compensation TFNB Natura 2000 est de **0,223941**.

Remarque : depuis 2011, les allocations compensatrices d'exonération de FDL des départements et des régions sont regroupées au sein d'une dotation unique (paragraphe XVIII et XIX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010), actualisée chaque année N par application d'un coefficient de minoration au montant de la dotation N-1. Au sein de ces dotations, les allocations qui les composent restent toutefois distinguées afin de pouvoir moduler leur actualisation en fonction du groupe auquel elles appartiennent. Les allocations relevant des groupes 1 et 2 sont ainsi minorées par application des coefficients suivants :

Groupes 1 et 2	Dotation départementale	Dotation régionale
Toutes compensations (hors TH-ECF et CFE : zone franche DOM)	0,205373	0,037658
Compensations TH-ECF et CFE : zone franche DOM	0,719018	0,131833

Par ailleurs, la suppression de la taxe professionnelle adoptée par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 s'est notamment accompagnée de mécanismes de compensations.

Ainsi, le 1 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 a instauré à compter de 2011 une dotation budgétaire (à charge de l'État) : la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**. Ses montants étaient figés depuis 2013, mais répartis chaque année en fonction des restructurations (fusions, changements de périmètres). En 2017, elle a fait l'objet d'une variable d'ajustement pour les départements et les régions. En 2018, les communes (à l'exclusion de celles éligibles en 2018 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale mentionnées à l'article

L.2334-13 du CGCT) et les EPCI sont également intégrés dans ces variables d'ajustement (article 41 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).

L'article 73 de la loi de finances pour 2021 a prévu une minoration de la DCRTP des départements et des régions (mais pas celle des communes et des EPCI).

L'article 39 de la loi de finances pour 2022 a appliqué une minoration sur la DCRTP et sur la dotation pour transferts de compensations d'exonérations (DTCE) revenant aux régions en 2022. Ces dotations étaient figées au niveau de 2021 pour le bloc communal et les départements.

L'article 109 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 applique une minoration sur la DCRTP et sur la DTCE revenant aux départements en 2023. La DCRTP des communes, des EPCI et des régions ainsi que la DTCE des régions ne sont pas concernées par cette nouvelle minoration : leurs taux de compensation demeurent figés au niveau de 2022.

Coefficients de minoration de la DCRTP		
Départements	Régions	Communes/EPCI
0,859714	0,693183	0,974309

Ces coefficients de minoration de la DCRTP sont des coefficients amalgamés (depuis 2017 pour les départements et les régions et depuis 2019 pour les communes et les EPCI). Pour tous les niveaux de collectivités, ces coefficients sont à titre informatif, la répartition se faisant au prorata des recettes de fonctionnement.

Depuis 2017, les fonds départementaux de taxe professionnelle (TP), créés pour mettre en œuvre une péréquation horizontale du produit TP au niveau départemental font l'objet d'un ajustement. Pour 2023, le coefficient ne fait pas l'objet d'une nouvelle minoration. Il reste figé à **0,671577**.

ANNEXES

A - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES AU NIVEAU NATIONAL EN 2022

	THS %	TFPB %	TFPNB %	CFE %
Taux moyens communaux	22,98	38,28	50,44	26,56
Taux plafonds communaux	57,45	95,70	126,10	53,12

B - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES, AU NIVEAU DEPARTEMENTAL EN 2022

Pour information : les taux plafonds sont précédés d'un astérisque lorsqu'ils sont plus élevés que les taux nationaux

DEPARTEMENTS		THS		TFPB		TFPNB		CFE
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens
010	AIN	18,38	45,95	30,83	77,08	49,25	123,13	22,34
020	AISNE	24,38	* 60,95	54,40	* 136,00	32,56	81,40	24,01
030	ALLIER	25,14	* 62,85	42,32	* 105,80	36,19	90,48	28,82
040	ALPES-DE HTE PROVENCE	19,40	48,50	50,70	* 126,75	66,58	* 166,45	30,72
050	ALPES (HAUTES-)	21,27	53,18	55,03	* 137,58	111,08	* 277,70	27,90
060	ALPES-MARITIMES	25,57	* 63,93	31,27	78,18	29,89	74,73	28,16
070	ARDECHE	21,17	52,93	38,69	* 96,73	79,83	* 199,58	27,05
080	ARDENNES	25,46	* 63,65	48,50	* 121,25	30,51	76,28	23,21
090	ARIEGE	21,77	54,43	45,52	* 113,80	121,72	* 304,30	40,50
100	AUBE	24,89	* 62,23	42,15	* 105,38	21,46	53,65	21,48
110	AUDE	28,25	* 70,63	65,21	* 163,03	110,30	* 275,75	34,56
120	AVEYRON	18,35	45,88	42,36	* 105,90	86,36	* 215,90	30,78
130	BOUCHES-DU-RHONE	31,00	* 77,50	44,04	* 110,10	43,67	109,18	30,79
140	CALVADOS	17,87	44,68	49,15	* 122,88	34,96	87,40	24,20
150	CANTAL	24,37	* 60,93	48,23	* 120,58	93,10	* 232,75	31,58
160	CHARENTE	19,80	49,50	48,97	* 122,43	54,62	* 136,55	24,84
170	CHARENTE-MARITIME	19,95	49,88	47,83	* 119,58	55,78	* 139,45	25,40
180	CHER	25,44	* 63,60	42,19	* 105,48	39,71	99,28	26,22
190	CORREZE	17,52	43,80	44,73	* 111,83	92,02	* 230,05	31,13
2A0	CORSE-DU-SUD	26,41	* 66,03	31,02	77,55	81,24	* 203,10	21,03
2B0	HAUTE-CORSE	26,97	* 67,43	29,84	74,60	67,35	* 168,38	20,85
210	COTE-D'OR	21,82	54,55	44,92	* 112,30	36,71	91,78	24,39
220	COTES-D'ARMOR	29,66	* 74,15	42,81	* 107,03	75,94	* 189,85	26,70

230	CREUSE	22,60	56,50	42,51	* 106,28	59,04	* 147,60	30,70
240	DORDOGNE	19,13	47,83	55,25	* 138,13	88,83	* 222,08	26,91
250	DOUBS	24,31	* 60,78	38,65	* 96,63	24,49	61,23	25,53
260	DROME	20,58	51,45	36,79	91,98	59,25	* 148,13	25,32
270	EURE	19,72	49,30	48,32	* 120,80	51,41	* 128,53	23,44
280	EURE-ET-LOIR	22,33	55,83	47,67	* 119,18	32,77	81,93	23,69
290	FINISTERE	26,37	* 65,93	38,75	* 96,88	46,53	116,33	25,89
300	GARD	24,39	* 60,98	49,58	* 123,95	70,46	* 176,15	31,63
310	GARONNE (HAUTE-)	29,02	* 72,55	49,50	* 123,75	95,55	* 238,88	36,25
320	GERS	28,40	* 71,00	66,84	* 167,10	98,13	* 245,33	33,44
330	GIRONDE	24,83	* 62,08	44,23	* 110,58	56,49	* 141,23	31,79
340	HERAULT	29,49	* 73,73	49,86	* 124,65	83,52	* 208,80	35,70
350	ILLE-ET-VILAINE	28,85	* 72,13	42,89	* 107,23	47,73	119,33	27,09
360	INDRE	22,42	56,05	38,70	* 96,75	41,47	103,68	24,63
370	INDRE-ET-LOIRE	24,72	* 61,80	39,78	* 99,45	46,54	116,35	23,12
380	ISERE	22,81	57,03	45,08	* 112,70	61,81	* 154,53	28,54
390	JURA	22,33	55,83	46,73	* 116,83	33,18	82,95	21,97
400	LANDES	24,15	* 60,38	37,98	94,95	54,80	* 137,00	27,37
410	LOIR-ET-CHER	24,55	* 61,38	51,18	* 127,95	51,01	* 127,53	24,05
420	LOIRE	22,26	55,65	38,62	* 96,55	43,82	109,55	27,74
430	LOIRE (HAUTE-)	19,88	49,70	42,10	* 105,25	73,18	* 182,95	26,86
440	LOIRE-ATLANTIQUE	25,08	* 62,70	42,44	* 106,10	55,69	* 139,23	28,69
450	LOIRET	21,85	54,63	47,57	* 118,93	46,11	115,28	22,68
460	LOT	18,26	45,65	47,25	* 118,13	154,78	* 386,95	30,62
470	LOT-ET-GARONNE	22,37	55,93	54,07	* 135,18	85,29	* 213,23	28,80
480	LOZERE	15,00	37,50	45,65	* 114,13	195,90	* 489,75	26,83
490	MAINE-ET-LOIRE	24,67	* 61,68	49,08	* 122,70	43,58	108,95	23,60
500	MANCHE	23,34	* 58,35	45,14	* 112,85	41,70	104,25	23,30
510	MARNE	27,60	* 69,00	41,94	* 104,85	25,18	62,95	22,69
520	MARNE (HAUTE-)	23,22	* 58,05	50,28	* 125,70	28,35	70,88	21,73
530	MAYENNE	28,32	* 70,80	45,73	* 114,33	45,65	114,13	25,48
540	MEURTHE-ET-MOSELLE	27,10	* 67,75	36,69	91,73	28,51	71,28	27,34
550	MEUSE	23,22	* 58,05	48,94	* 122,35	35,57	88,93	20,75
560	MORBIHAN	20,61	51,53	38,65	* 96,63	49,53	123,83	23,52
570	MOSELLE	22,97	57,43	31,72	79,30	54,82	* 137,05	22,97
580	NIEVRE	24,44	* 61,10	43,56	* 108,90	40,41	101,03	26,84
590	NORD	40,15	* 100,38	46,49	* 116,23	57,71	* 144,28	32,02
600	OISE	23,55	* 58,88	49,46	* 123,65	54,95	* 137,38	25,16
610	ORNE	23,88	* 59,70	50,04	* 125,10	36,69	91,73	20,88
620	PAS-DE-CALAIS	29,88	* 74,70	50,67	* 126,68	50,51	* 126,28	29,67
630	PUY-DE-DOME	23,18	* 57,95	43,81	* 109,53	83,08	* 207,70	25,99

640	PYRENEES-ATLANTIQUES	24,97	*	62,43	32,66	81,65	41,37	103,43	29,18
650	PYRENEES (HAUTES-)	25,24	*	63,10	45,64	* 114,10	61,78	* 154,45	37,19
660	PYRENEES-ORIENTALES	25,39	*	63,48	44,72	* 111,80	52,89	* 132,23	34,37
670	BAS-RHIN	28,65	*	71,63	33,68	84,20	65,68	* 164,20	24,59
680	HAUT-RHIN	23,28	*	58,20	31,47	78,68	70,15	* 175,38	25,51
690	RHONE	25,15	*	62,88	31,48	78,70	42,85	107,13	24,30
700	SAONE (HAUTE-)	16,83		42,08	43,09	* 107,73	35,62	89,05	22,66
710	SAONE-ET-LOIRE	23,16	*	57,90	44,62	* 111,55	44,77	111,93	24,87
720	SARTHE	27,31	*	68,28	45,86	* 114,65	39,66	99,15	25,53
730	SAVOIE	19,18		47,95	34,26	85,65	97,84	* 244,60	31,52
740	SAVOIE (HAUTE-)	23,05	*	57,63	28,75	71,88	66,91	* 167,28	25,06
760	SEINE-MARITIME	23,80	*	59,50	52,03	* 130,08	43,07	107,68	24,41
790	DEUX-SEVRES	28,20	*	70,50	43,42	* 108,55	65,94	* 164,85	26,08
800	SOMME	26,73	*	66,83	51,62	* 129,05	42,22	105,55	24,49
810	TARN	22,64		56,60	57,86	* 144,65	82,98	* 207,45	34,32
820	TARN-ET-GARONNE	21,63		54,08	59,86	* 149,65	121,43	* 303,58	33,14
830	VAR	21,84		54,60	40,67	* 101,68	71,68	* 179,20	30,78
840	VAUCLUSE	21,13		52,83	38,48	* 96,20	55,96	* 139,90	35,13
850	VENDEE	25,31	*	63,28	38,13	95,33	48,04	120,10	24,70
860	VIENNE	25,87	*	64,68	43,94	* 109,85	43,08	107,70	24,84
870	VIENNE (HAUTE-)	24,00	*	60,00	41,38	* 103,45	75,18	* 187,95	27,01
880	VOSGES	26,56	*	66,40	45,58	* 113,95	30,30	75,75	23,45
890	YONNE	23,05	*	57,63	44,16	* 110,40	47,18	117,95	24,51
900	BELFORT (TERRITOIRE DE)	23,58	*	58,95	37,71	94,28	52,76	* 131,90	30,49
750	PARIS	13,38		57,45	13,50	95,70	16,67	126,10	16,55
770	SEINE-ET-MARNE	22,99	*	57,48	45,79	* 114,48	54,38	* 135,95	25,57
780	YVELINES	19,95		49,88	30,28	75,70	60,46	* 151,15	22,40
910	ESSONNE	24,68	*	61,70	38,37	* 95,93	68,83	* 172,08	25,92
920	HAUTS-DE-SEINE	17,88		44,70	21,37	53,43	21,55	53,88	22,24
930	SEINE-SAINT-DENIS	25,58	*	63,95	39,03	* 97,58	40,89	102,23	36,41
940	VAL-DE-MARNE	24,35	*	60,88	36,12	90,30	61,44	* 153,60	32,25
950	VAL-D'OISE	24,25	*	60,63	39,65	* 99,13	66,68	* 166,70	25,36
971	GUADELOUPE	29,72	*	74,30	55,30	* 138,25	74,30	* 185,75	25,02
972	MARTINIQUE	29,72	*	74,30	48,75	* 121,88	26,67	66,68	22,18
973	GUYANE	29,50	*	73,75	64,32	* 160,80	65,22	* 163,05	26,25
974	REUNION	28,74	*	71,85	43,57	* 108,93	32,92	82,30	25,36
976	MAYOTTE	30,05	*	75,13	17,15	42,88	7,98	19,95	20,87
TOTAL		22,98		57,45	38,28	95,70	50,44	126,10	26,56